

# COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

## DELIBERATION N° DE\_2022\_022

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 octobre 2022

Nombre  
de Conseillers en exercice 14  
de Présents 9  
de Votants 13

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine ARENA.

#### OBJET :

**Etudes surveillées 2022-2023**

Etaient présents : ARENA Antoine, ESMIOL-PAUL Bénédicte, BARDET Michel, HAMOT Christine, MEYNIER Cyrille, CARLAVAN Lydie, VILLARON Bruno, TEULER Pierre, GASSEND Christian

Absents : Virginie PAGANI

Excusés :

Procuration de : MARTIN Jean-Marie par TEULER Pierre, ROUSSELET Jean-Louis par VILLARON Bruno, GORSKI Marc par BARDET Michel, HEYNDRICKX Kris par ARENA Antoine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;  
Monsieur Cyrille MEYNIER, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le

Dans le cadre des activités périscolaires, il est décidé de reconduire un jour par semaine de 16h45 à 17h45 le service d'étude surveillée pour l'année scolaire 2022-2023, applicable à compter du 7 novembre 2022. Les enfants inscrits à l'étude surveillée devront également être inscrits à la garderie du soir.

Pour assurer le fonctionnement du service, la Commune envisage de faire appel, notamment, à un fonctionnaire de l'Education Nationale enseignant qui sera rémunéré par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14/10/1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent selon le document joint en annexe, avec réévaluation au 01/02/2017.

Monsieur le Maire propose de retenir le montant correspondant à la qualification de l'enseignant recruté, Monsieur Eric TAVERNIER, Professeur des Ecoles de classe hors classe exerçant la fonction de directeur d'Ecole : 24.57 € de l'heure. Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et

après en avoir délibéré, RF

Préfecture de Digne les Bains
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/10/2022
004-210400479-20221004-DE_2022_022-DE

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** pour l'année scolaire 2022/2023, de faire assurer les missions d'Etudes Surveillées, au titre d'activité accessoire, par un enseignant contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14/10/1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, réévalués par décret du 25 mai 2016.

**POUR : 13**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus  
Le Maire  
Antoine ARENA



Secrétaire de séance  
Cyrille MEYNIER

RF Préfecture de Digne les Bains
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/10/2022 004-210400479-20221004-DE_2022_022-DE